

N°2013/663

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie d'avances : Menues dépenses des bibliothèques

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1983/34 en date du 3 juin 1983 instituant une régie d'avances : Menues dépenses des bibliothèques ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 24 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est y a lieu de mettre en conformité la régie avec l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

DIT que cette régie est installée 6 rue de la Gare (Bibliothèque A. CAMUS) à sevrans.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

1. les menues dépenses des bibliothèques

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : En numéraire

ARTICLE 4 :

DIT que le montant total maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 230 Euros.

ARTICLE 5 :

DIT que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur n'est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 4 NOV. 2013

Sevrans, le 13 NOV. 2013

Publié le : du 06 au 12/11/13



Le Maire,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

N°2013/ 664

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie d'avances : Pôle Animations Évènementielles

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2010/257 en date du 11 juin 2010 instituant une régie d'avances : Pôle Animations Évènementielles ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2010/257 en date du 11 juin 2010 est modifié comme suit :

« La régie est installée 45 rue Danton à Sevran (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 6 NOV 2013

Le Maire, Conseiller Régional,
13 NOV 2013
publié le : du 06 au 12/11/13



Stéphane GATIGNON

N°2013/ 665

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie de recettes : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie de recettes : Service jeunesse, modifiée par les décisions n° 1999/19 en date du 14 janvier 1999, n° 1999/209 en date du 11 mai 1999, n° 2000/41 en date du 15 février 2000 et n° 2008/145 en date du 06 mai 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2008/145 en date du 6 mai 2008 est modifié comme suit :

« La régie est installée 45 rue Danton à Sevrans (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 4 NOV. 2013

Mairie de Sevrans
11 rue de la République
93100 SEVRANS

Le Maire, le 13 NOV. 2013

Publié le : du 06 au 12/11/13



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

N°2013/ 466

VILLE DE SEVRAN

DÉPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Avenant à la régie d'avances : Service Jeunesse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 1998/227 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances : Service Jeunesse, modifiée par les décisions 1999/192 en date du 23 avril 1999, n° 1999/208 en date du 11 mai 1999, n° 1999/259 en date du 1^{er} juillet 1999, n° 2000/320 en date du 4 décembre 2000, n° 2002/183 en date du 27 juin 2002 et n° 2008/147 en date du 6 mai 2008 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'adresse de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision n° 2008/147 en date du 6 mai 2008 est modifié comme suit :

« La régie est installée 45 rue Danton à Sevrans (93270) »

ARTICLE 2 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 4 NOV. 2013

Mairie de Sevrans
11, rue de la République
93100 SEVRANS

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : du 06 au 24/11/13



**Le Maire,
Conseiller Régional,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Gatignon".

Stéphane GATIGNON

2013 / 467

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

MISE EN PLACE D'ATELIERS CRÉATIFS A DESTINATION DES FAMILLES ET DES ADULTES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT l'inscription de l'activité proposée par l'Autoentrepreneur **Véronique Brossard** dans le cadre des ateliers familles de la Maison de quartier Marcel Paul

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec l'Autoentrepreneur **Véronique Brossard** domiciliée au 59 rue Hector Berlioz 93150 Le Blanc Mesnil et représentée par , l'autoentrepreneur **Véronique Brossard** , une convention dans le cadre des Ateliers familles de la maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier les familles de la maison de quartier Marcel Paul des ateliers créatifs.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1097 euros et 5 centimes TTC (mille quatre vingt dix sept euros et cinq centimes)**

Le règlement s'effectuera par chèque sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'autoentrepreneur Véronique Brossard.

Fait à Sevrans, le 5 NOV 2013

**Le Maire et Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON**

Le Maire et Conseiller Régional Stéphane GATIGNON, la Ville de Sevrans

Le Maire et Conseiller Régional Stéphane GATIGNON, la Ville de Sevrans

- reçu en préfecture le :

13 NOV. 2013

- publié le :

du 06 au 12/11/13



2013 / 468

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

MISE EN PLACE D'UNE SOIREE SUR LE THEME DE L'ORIENT AVEC LA SOCIETE ORIENTAL PRESTATIONS ARTISTIQUES, DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION FAMILLE ORGANISEE PAR LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par la **société Orientale Prestations Artistiques de M Bouchafa M'Hend**, dans le projet de développement des animations familles de la maison de quartier Marcel Paul.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 :

DECIDE de signer, avec la **société Orientale Prestations Artistiques** domiciliée au 17, rue Emile Zola, 93400 St Ouen et représentée par **Bouchafa M'Hend, Gérant**, une convention dans le cadre d'une animation famille de la maison de quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 :

DECIDE de faire bénéficier les familles de la maison de quartier Marcel Paul de la soirée sur le thème de l'Orient.

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 :

DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1200 euros TTC (Mille deux cent euros)** sera effectué par chèque.

Le règlement s'effectuera par chèque sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5 :

Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le RECEVEUR MUNICIPAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la Société Oriental Prestations Artistiques,

Fait à Sevrans, le 5 NOV. 2013

En présence de Monsieur le Maire de Sevrans, le Maire de Sevrans

certifié que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : du 06 au 22/11/13



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un bureau de permanence n° 1 à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'A.S.S.F.A.M « Association Service Social Familial Migrants » de Paris .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « A.S.S.F.A.M. De Paris » représentée par Monsieur Pierre RACINE , son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « A.S.S.F.A.M de Paris » de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que le Bureau n° 1 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que le Bureau n° 1 est disponible pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**A.S.S.F.A.M.**», représentée par son président Monsieur Jean-François MERLE, dont le siège social est situé, 5 rue Saulnier à PARIS 9ème,
une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un bureau situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ce bureau.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : DIT que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association A.S.S.F.A.M. De Paris

FAIT A SEVRAN, LE - 5 NOV. 2013

Le Maire, Conseiller Régional

reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

publié le : du 06 au 12/11/13



Stéphane GATIGNON

2013 / 470

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec le **CENTRE REGIONAL INFORMATION PREVENTION SIDA** pour l'intervention avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN du 28 novembre 2013 dans le cadre du Forum Santé 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilité au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

CONSIDERANT les objectifs opérationnels qui en découlent « promouvoir une bonne santé sexuelle et affective, favoriser l'accès à la contraception adaptée, réduire le risque de contamination infectieuse et promouvoir la prévention combinée».

CONSIDERANT la proposition du **CENTRE REGIONAL INFORMATION PREVENTION SIDA** d'animer un groupe sur le VIH,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'engager un travail de partenariat entre l'Atelier Santé Ville et le **CENTRE REGIONAL INFORMATION PREVENTION SIDA** l'animation du jeudi 28 novembre 2013 de 14h à 16h.

ARTICLE 2 : **Approuve** les termes de la convention qui lui est soumise.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de **cent cinquante trois euros** (153 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

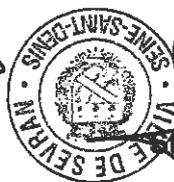
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Monsieur Jean Luc ROMERO, Président du **CENTRE REGIONAL INFORMATION PREVENTION SIDA**

Fait à Sevrans, le - 5 NOV. 2013

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

reçu en préfecture le: 13 NOV. 2013

publié le: du 06 au 12/11/13



Stephane GATIGNON